

FRANCE (ANNAM ET TONKIN)

Décret du Président de la République, du 25 février 1897,
portant réorganisation du régime des mines en Annam et
au Tonkin. ⁽¹⁾

[347249 (39)]

—
Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,
Vu l'avis du comité des travaux publics des colonies,
Décrète :

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1^{er}. — Sont considérées comme mines les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles susceptibles d'une utilisation spéciale, à l'exception des matériaux de construction et des amendements ou engrais pour la culture des terres, qui sont laissés à la libre disposition des propriétaires du sol.

Le gouverneur général décide, en cas de contestation, si la nature d'une substance donne à ces gisements le caractère légal des mines.

ART. 2. — Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles sont classés en trois catégories :

1° Les couches de combustibles et substances subordonnées qui se trouvent associées dans la même formation, telles que, pour la houille, le minerai de fer carbonaté et l'argile réfractaire ;

2° Les filons ou couches de toutes autres substances minérales ;

3° Les alluvions contenant de l'or, de l'étain, des gemmes ou autres substances métalliques ou précieuses.

⁽¹⁾ *Annales des Mines*, t. XI.

En cas de contestation sur la classification légale d'une substance minérale, il est statué par le gouverneur général.

ART. 3. — On peut acquérir, d'après les prescriptions du présent décret, dans une étendue déterminée, le droit d'explorer ou le droit d'exploiter les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles.

Ces droits s'étendent indéfiniment en profondeur, dans la projection verticale de l'étendue de la surface sur laquelle ils ont été acquis, sauf pour les gîtes d'alluvion, où ils ne s'étendent que jusqu'à la roche encaissante en place.

Le droit d'exploiter une substance comprise dans l'une des catégories mentionnées à l'article précédent confère le même droit sur les autres substances appartenant à la même catégorie ; il donne, en outre, le droit de disposer des roches ou matériaux dont l'abatage est inséparable des travaux que comporte l'exploitation de la mine.

Mais des personnes distinctes peuvent acquérir le droit d'exploiter dans le même périmètre de gîtes des catégories différentes.

La recherche et l'exploitation des gîtes d'alluvion sont soumises à des règles spéciales qui font l'objet de la section IV du titre III.

TITRE II.

DES RECHERCHES DE MINES.

SECTION I.

Dispositions générales.

ART. 4. — Tout individu ou toute société peut se livrer librement à la recherche des mines dans les terrains domaniaux.

ART. 5. — Dans un terrain de propriété privée, les travaux de recherche ne peuvent être commencés, repris ou poursuivis, à défaut d'entente amiable avec le propriétaire ou le possesseur, qu'en vertu d'une autorisation du résident de la province où se trouve la mine ; cette autorisation n'est donnée qu'après que le propriétaire ou possesseur a été entendu et qu'il lui a été payé, pour l'occupation de son terrain, une indemnité fixée ainsi qu'il est dit à l'article 59.

ART. 6. — Dans le périmètre d'une mine déjà instituée, la

recherche d'une mine de catégorie différente ne peut être commencée et poursuivie, à défaut d'entente amiable, entre l'explorateur et le propriétaire de mine, qu'avec l'autorisation du résident ; cette autorisation n'est donnée qu'après que le propriétaire de la mine a été entendu, et sous réserve des dommages que l'explorateur est tenu de réparer.

ART. 7. — Les explorateurs sont soumis, pour l'exécution de leurs travaux, aux obligations imposées aux propriétaires de mines par les articles 56, 57, 60, 68, 69, 70, paragraphes 3, 4, et 71.

SECTION II.

Des recherches en périmètre réservé.

ART. 8. — Dans tout terrain libre de droits antérieurs qui ne se trouve pas dans une région affectée aux adjudications publiques, tout individu ou toute société peut acquérir par priorité d'occupation un droit exclusif de recherche en périmètre réservé.

ART. 9. — Le périmètre réservé aura la forme d'un cercle ayant un rayon maximum de 4 kilomètres. L'explorateur aura le droit de faire des recherches dans toutes les parties de ce périmètre libres de droits antérieurs.

ART. 10. — L'occupation d'un périmètre réservé doit, pour être valable, avoir été, avant tout autre, matériellement marquée et signalée sur le sol d'une façon certaine et bien apparente et d'avoir fait, dans la quinzaine de la date de l'occupation, l'objet d'une déclaration au résident de la province ou aux résidents des provinces, quand le périmètre s'étend sur deux ou plusieurs provinces, le tout ainsi qu'il sera dit aux articles suivants.

ART. 11. — Pour marquer et signaler le périmètre réservé, il doit être planté au centre du cercle un poteau-signal avec écriteau, conforme au type qui sera fixé par le gouverneur général.

L'écriteau doit faire connaître :

- 1° Le nom donné à la recherche ;
- 2° Le nom de l'explorateur ;
- 3° La date de l'occupation ;
- 4° Le rayon du cercle correspondant au périmètre réservé.

ART. 12. — La déclaration de recherche doit faire connaître :

- 1° Le nom donné à la recherche ;
- 2° La situation, aussi vraie que possible, du poteau-signal, repérée, si faire se peut, à quelque point fixe ou, à défaut de point fixe, à quelque point remarquable du sol ;

- 3° Le rayon du cercle correspondant au périmètre réservé;
- 4° Le nom et le domicile de l'explorateur;
- 5° La nature de la substance recherchée;
- 6° La date de l'occupation.

Il est donné récépissé de la déclaration, qui est inscrite à la date de la présentation, dans chaque résidence intéressée, sur le registre des déclarations de recherches tenu constamment à la disposition du public.

L'enregistrement n'a lieu que contre paiement d'un droit fixe de 5 centimes par hectare de la superficie du périmètre indiqué.

ART. 13. — Les droits de priorité de l'explorateur courent de la date de l'occupation inscrite sur son poteau de recherche, à la condition par lui d'avoir fait enregistrer dans la quinzaine à partir de cette date la déclaration prescrite par l'article 10.

ART. 14. — Le même explorateur ne peut valablement occuper à la fois qu'un seul périmètre réservé. Pour pouvoir en occuper un second, il doit préalablement renoncer au premier par une déclaration faite à la résidence ou aux résidences des provinces sur lesquelles il s'étend.

ART. 15. — L'explorateur qui a acquis par une occupation régulière le droit de recherche en périmètre réservé doit, dans le délai de trois ans à partir de la date de cette occupation, soumettre à l'administration une demande en délivrance de la propriété de la mine, conformément aux prescriptions de la section II du titre III.

A l'expiration de ce délai le terrain cesse d'être réservé.

L'explorateur déchu ne peut en reprendre possession qu'après un délai de deux ans, et si aucun autre ne s'y est établi.

Toutefois, l'instance en institution de la propriété de la mine maintient le privilège de l'explorateur jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur sa demande.

Mention de la demande en délivrance du titre de propriété doit être portée, avec sa date, sur les écriteaux prévus à l'article 11.

ART. 16. — L'explorateur dispose librement du produit de ses recherches. Les substances extraites sont soumises au droit prévu par l'article 55.

ART. 17. — L'explorateur qui cesse d'occuper un périmètre réservé est tenu d'enlever les poteaux-signaux et écriteaux qu'il a posés.

ART. 18. — Tout explorateur condamné par application de l'article 74 perd tous les droits que son application lui aurait con-

férés; du jour de sa condamnation le terrain redevient libre pour les tiers.

TITRE III.

DE L'INSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES.

SECTION I.

Dispositions générales.

ART. 19. — Le droit d'exploiter une mine s'acquiert par voie de prise de possession dans les régions qui n'ont pas été affectées aux adjudications publiques, et dans les autres par voie d'adjudication.

ART. 20. — Le gouverneur général pourra, par un arrêté qui sera immédiatement transmis à l'administration métropolitaine, décider que certaines catégories de mines ne peuvent être acquises que par voie d'adjudication publique dans les régions que définira ledit arrêté, cette décision ne pourra préjudicier aux droits de recherche en périmètre réservé acquis antérieurement et aux droits éventuels de propriété qui en résulteraient.

ART. 21. — Les sujets ou protégés français et les sociétés françaises peuvent seuls être propriétaires, possesseurs ou exploitants de mines.

Ne sont considérées comme françaises que les sociétés constituées conformément à la loi française, qui ont fait enregistrer leurs statuts en France ou dans les colonies et pays de protectorat et dont le conseil d'administration est composé en majorité de membres français.

Toute société qui veut devenir propriétaire d'une mine, la posséder ou l'exploiter doit remettre à l'administration un exemplaire certifié de son acte de société ou de ses statuts.

ART. 22. — Les fonctionnaires et agents français en Indo-Chine ne peuvent occuper des périmètres réservés, ni posséder ou exploiter des mines, ni en acquérir la propriété par prise de possession, adjudication publique, ou par les voies de droit commun autres que la succession *ab intestat*.

Il en est de même des fonctionnaires annamites, dans le ressort de leur juridiction.

SECTION II.

De l'institution de la propriété des mines par voie de prise de possession.

ART. 23. — Nul ne peut acquérir une mine par prise de possession s'il n'en a fait au préalable l'objet d'une recherche en périmètre réservé, comme il est dit au titre II, soit par lui-même, soit par un tiers aux droits duquel il se trouve substitué.

ART. 24. — La mine dont la possession est demandée doit avoir un périmètre rectangulaire.

Le petit côté du rectangle ne peut avoir moins du quart du grand côté.

En principe, le rectangle doit être contenu en entier dans le cercle correspondant au périmètre de recherche ; toutefois, il peut s'étendre, jusqu'à concurrence du quart de sa superficie, en dehors de ce cercle, sur des terrains libres de tous droits.

La superficie de la mine doit être au minimum de 24 hectares. Sa superficie maximum est fixée : à 2.400 hectares pour les mines de la première catégorie, à 800 pour celles de la deuxième, et à 600 pour celles de la troisième.

ART. 25. — Tout individu ou société qui désire acquérir la propriété d'une mine adresse une demande au résident.

Cette demande doit faire connaître :

1° Le nom du demandeur, ainsi que le domicile élu par lui dans le ressort de la résidence ;

2° La recherche dont la propriété comme mine est demandée ;

3° Les titres, s'il y a lieu, en vertu desquels le demandeur se trouve substitué à l'explorateur originaire ;

4° Les limites et la superficie du périmètre de la mine.

ART. 26. — A la demande doit être annexé un plan en double expédition, à l'échelle du dix-millième au moins, indiquant les limites de ce périmètre orienté au nord vrai, rattachée à quelque point fixe remarquable à la surface.

Ce plan sera vérifié par l'administration, aux frais du demandeur, suivant un tarif arrêté par le gouverneur général.

Un arrêté du gouverneur général fixe les indications et renseignements qui doivent figurer sur le plan.

ART. 27. — Le demandeur doit, en outre, avoir versé au Trésor une somme, par hectare contenu dans le périmètre, de 1 franc pour les mines de combustibles, et de 2 francs pour toutes autres mines.

ART. 28. — La demande n'est recevable qu'après la production du plan et ledit versement.

Elle est inscrite à la date de son dépôt, contre récépissé, " sur un registre de demandes en propriétés de mines „, tenu à la disposition du public.

ART. 29. — La demande est affichée pendant deux mois sur la mine et au chef-lieu de la province. Elle est insérée dans la publication officielle du protectorat.

L'affichage a lieu à la diligence de l'administration, et aux frais des demandeurs, dans un délai d'un mois à partir de l'inscription de la demande.

ART. 30. — Les oppositions contre la validité de la demande, recevables seulement pendant la durée de l'enquête locale, sont formulées par écrit et remises au résident qui en donne acte et les inscrit sur le registre mentionné à l'article 28. L'opposant doit faire élection de domicile dans le ressort de la résidence.

Il doit justifier, pendant la durée de l'enquête, que son opposition a été portée devant les tribunaux, faute de quoi elle est considérée comme nulle et non avenue.

ART. 31. — A l'expiration de l'enquête, le résident transmet le dossier, avec ses observations et propositions, au gouverneur général.

S'il n'y a pas d'opposition, celui-ci, sous réserve de l'application de l'article 46, délivre un titre de propriété qui est remis au demandeur, avec un des plans dûment certifié; inscription du titre est faite sur le " registre des mines „.

S'il y a opposition, l'administration surseoit à statuer jusqu'après la décision judiciaire. Le titre de propriété est délivré, s'il y a échet, à la partie qui a fait reconnaître son droit à la propriété de la mine. S'il n'y a pas lieu à délivrance de titre, l'instance administrative est close par une décision motivée du gouverneur général, notifiée par l'intermédiaire du résident de la province et inscrite en marge des registres spéciaux mentionnés aux articles 12 et 28.

La somme versée aux termes de l'article 27 est restituée sur la présentation de la décision de rejet.

SECTION III.

De l'institution de la propriété des mines par adjudication publique.

ART. 32. — Les terrains miniers situés dans une région affectée aux adjudications publiques seront, avant tout avis d'adjudication, divisés en lots abornés et signalés à la surface.

Il sera, en outre, dressé un plan général du lotissement et un plan de chacun des lots.

L'administration aura la faculté de donner aux lots la délimitation et l'étendue qui lui paraîtront les plus convenables, même en dépassant les maxima fixés par l'article 24.

ART. 33. — Les adjudications auront lieu devant le gouverneur général ou son délégué.

ART. 34. — Avant toute adjudication, l'administration fera publier et afficher la désignation et la description sommaire des lots offerts.

La publication au *Journal officiel* de la République et au *Journal officiel* de l'Indo-Chine (Annam et Tonkin), ainsi que l'affichage au ministère des colonies, au gouvernement général et au secrétariat général de l'Indo-Chine, devront précéder de trois mois la date de l'adjudication.

Toutefois, dans le cas où les lots offerts comporteront une superficie ne dépassant pas 300 hectares, la publication n'aura lieu qu'au *Journal officiel* de l'Indo-Chine, l'affichage, au gouvernement général et au secrétariat général du gouvernement général de l'Indo-Chine, et le délai entre la publication, l'affichage et l'adjudication sera ramené à deux mois.

ART. 35. — Pour se présenter à l'adjudication, les concurrents devront avoir fait élection de domicile au lieu de l'adjudication et produire la quittance d'un versement de garantie calculé à raison de 1 franc par hectare de superficie dans les mines de combustibles, et de 2 francs pour les autres mines. Ce versement est remboursé après l'adjudication aux soumissionnaires évincés. Celui de l'adjudication restera acquis au Trésor et n'entrera pas dans le calcul des redevances futures.

ART. 36. — L'adjudication aura lieu aux enchères publiques; elle portera sur le chiffre de la redevance initiale, définie à l'article 49 ci-dessous. Cette redevance ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 1 franc par hectare, s'il s'agit d'une mine de combustibles, et à 2 francs s'il s'agit de toute autre mine.

L'adjudication aura lieu, pour chaque lot, en faveur du concurrent qui aura offert la redevance la plus forte.

ART. 37. — Le concurrent qui aura obtenu deux ou plusieurs lots dans une adjudication sera tenu d'indiquer à l'administration, dans la huitaine, celui des lots auxquels il donnera la préférence.

L'administration, à son tour, devra lui faire connaître, dans les huit jours qui suivront cet avis, celui ou ceux des lots qu'elle lui accorde en outre de celui qu'il aura choisi. Les lots délaissés reviendront respectivement aux concurrents, selon l'ordre déterminé par leur dernière enchère.

A l'expiration de ces délais et aussitôt après vérification de la régularité des opérations, le gouverneur général signifiera aux intéressés les lots dont ils resteront définitivement adjudicataires.

ART. 38. — L'adjudicataire devra, dans les trois mois de la signification qui lui aura été faite, verser la première annuité de la redevance offerte par lui, à peine d'être déchu de plein droit et de ne pouvoir plus prendre part à la nouvelle adjudication.

Un titre de propriété et un plan certifié seront délivrés à l'adjudicataire après ce versement.

Inscription du titre sera faite sur le registre des mines.

L'adjudicataire ne pourra d'ailleurs exercer aucun recours contre l'administration pour erreur dans la contenance énoncée.

ART. 39. — Tout individu ou société remplissant les conditions énoncées à l'article 21 pourra faire des offres pour l'acquisition d'une mine qui, dans une région affectée aux adjudications, n'aurait pas encore été allotie par l'administration. Dans ce cas, celle-ci devra procéder à un lotissement de façon à mettre en adjudication cette mine et, s'il y a lieu, les mines voisines dans le délai de six mois après la demande.

L'administration aura la faculté, après qu'elle aura fixé les bases du lotissement, de laisser l'intéressé procéder à l'abornement sur place et à la confection du plan; ce plan devra toutefois être vérifié par l'administration.

L'acquisition ne pourra pas avoir lieu autrement que par une adjudication publique faite d'après les règles de la présente section.

SECTION IV.

Dispositions spéciales aux gîtes d'alluvion.

ART. 40. — Les dispositions du présent règlement sur les droits de recherche et d'exploitation des mines s'appliquent à tous les gîtes d'alluvion situés dans les terrains non cultivés.

Toutefois, le délai de trois ans prévu par l'article 15 est réduit à deux ans.

ART. 41. — Dans les terrains cultivés, le propriétaire ou ses ayants droit peuvent seuls acquérir le droit d'exploiter une mine d'alluvion, en se conformant aux prescriptions du titre II et de la section II du présent titre; mais la mine peut avoir une étendue et une forme quelconques.

ART. 42. — L'orpillage à la battée est librement permis dans le lit des cours d'eau, sauf les parties qui seraient englobées dans des propriétés de mines d'alluvion.

Les orpailleurs peuvent disposer de l'or recueilli par eux.

TITRE IV.

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DE MINES.

SECTION I.

Du caractère de la propriété des mines.

ART. 43. — La propriété d'une mine constitue une propriété distincte de la surface immobilière, disponible et transmissible comme tous autres biens et soumise généralement aux mêmes règles relatives aux immeubles, sous réserve des exceptions stipulées ci-après.

ART. 44. — Une mine ne peut être vendue par lots ni partagée matériellement sans une autorisation donnée par le gouverneur général. Celui-ci délivre, s'il y a lieu, aux intéressés, après annulation du premier titre de propriété, de nouveaux titres, qui sont inscrits à leur tour sur le " registre des mines „.

ART. 45. — Toute cession d'une mine doit être déclarée au résident de la province par le cédant ou le cessionnaire. La transmission de la propriété n'est opposable aux tiers qu'après que l'acte transmissif de propriété a été consigné au registre des mines.

Il est donné acte de cette consignation.

ART. 46. — Un individu ou une société peut réunir la propriété de plusieurs mines de même nature, à condition de le déclarer, dans la quinzaine, au résident de la province; le gouverneur général peut s'opposer à cette réunion dans les six mois de la date de la déclaration.

Si la réunion n'a pas été déclarée ou si, ayant été déclarée et interdite, elle est maintenue, nonobstant la défense du gouverneur général, ce dernier prononce le retrait de toutes les propriétés minières réunies.

Celles-ci sont vendues par adjudication publique dans les conditions prévues aux articles 51, 52, 53 et 54.

ART. 47. — L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce.

Les actions ou intérêts, dans une société constituée pour leur exploitation, sont réputés meubles.

ART. 48. — Tout propriétaire d'une mine doit faire, dans le ressort de la résidence, élection d'un domicile où lui sont valablement faites toutes les significations et les communications administratives.

Toute société à qui appartient une mine désigne un gérant responsable pour être son représentant vis-à-vis de l'administration; ce dernier doit faire élection de domicile dans le ressort de la résidence.

Toute contravention à ces obligations donne lieu contre l'individu ou la société à une amende de 500 francs, recouvrable par voie de contrainte administrative.

SECTION II.

Des redevances et taxes sur les mines et sur leurs produits.

ART. 49. — Tout propriétaire de mine doit verser une redevance annuelle.

La redevance initiale est doublée à partir de la cinquième année jusqu'à la dixième; elle est triplée à partir de la dixième année et demeure ensuite invariable.

La redevance initiale sera de 1 franc par hectare pour les mines de houille, et de 2 francs pour les mines d'autres substances.

Pour les mines acquises par voie d'adjudication, la redevance initiale par hectare est fixée par l'adjudication.

Lorsque la situation du marché l'exigera, le gouverneur général pourra accorder des réductions sur ces redevances, par arrêté spécial valable pour une année seulement et qui pourra être renouvelé. La réduction devra être proportionnelle à la redevance, et applicable simultanément à toutes les mines d'une substance déterminée.

L'arrêté sera pris en conseil de protectorat.

ART. 50. — A partir du jour de la délivrance du titre de propriété, les taxes prévues à l'article 49 sont payées par avance en deux semestres égaux, le 30 juin et le 31 décembre ; elles sont calculées par douzièmes, à compter du premier du mois dans lequel a eu lieu la remise dudit titre.

ART. 51. — Si le propriétaire d'une mine n'a pas payé à l'échéance le semestre exigible, l'administration lui fait notifier un avertissement au domicile élu par lui ; trois mois après l'avertissement resté sans résultat, elle lui fait signifier sa déchéance, qui est exécutoire à partir de cette date.

Toutefois, ces avertissements et significations ne sont pas faits à l'exploitant qui a notifié à l'administration, avant le commencement du semestre, sa renonciation à la propriété de la mine.

La mine retirée ou délaissée doit être adjugée dans les six mois qui suivent l'arrêté prononçant la déchéance ou acceptant la renonciation.

Le propriétaire déchu ne peut concourir à l'adjudication.

Mention du retrait ou du délaissement et du nom du propriétaire est faite dans les affiches et publications définies à l'article 34.

ART. 52. — Le nouveau propriétaire continuera d'être tenu, vis-à-vis de l'État, au paiement de la redevance annuelle, moyennant laquelle la propriété minière a été précédemment constituée.

ART. 53. — Le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes dues au Trésor, est remis au propriétaire évincé. Toutefois, en cas de créances inscrites sur la propriété, ce prix est consigné, pour être distribué judiciairement aux créanciers qui ont acquis des droits réels sur la mine, ou qui justifient avoir fourni des fonds pour sa recherche ou son exploitation.

ART. 54. — Si l'adjudication n'aboutit pas, la propriété minière revient à l'État, libre et franche de toutes charges, et ne peut plus être acquise dorénavant par prise de possession.

Toutefois, s'il s'agit d'une mine d'alluvion, constituée par appli-

cation de l'article 41, à la propriété de laquelle il a été régulièrement renoncé, le propriétaire du sol conserve le droit qui lui est reconnu par ledit article, à la condition d'avoir versé au Trésor les frais d'affichage de sa renonciation.

ART. 55. — Il est perçu, par tonne de substances extraites des recherches ou des exploitations, et non consommées dans la colonie, un droit *ad valorem* de 1 % pour les combustibles et minerais de fer, et de 2 % pour toutes autres substances.

Ce droit est perçu sur le produit ou métal brut provenant du traitement de la substance extraite, toutes les fois que celle-ci n'est exportée que transformée en produit ou métal brut.

Ce droit sera recouvré dans les conditions fixées par un arrêté du gouverneur général.

SECTION III.

Des relations de l'exploitant de mines avec le propriétaire de la surface.

ART. 56. — Aucun puits ou galerie ne peut être ouvert dans un rayon de 50 mètres d'une habitation et des terrains compris dans les clôtures y attenantes, sans le consentement du propriétaire de cette habitation.

ART. 57. — Aucun travail ne peut avoir lieu sur les chemins publics, chaussées, digues, canaux de navigation et d'irrigation, fleuves et rivières navigables sans une autorisation du résident, ni sous les maisons et lieux d'habitation sans une déclaration de l'exploitant, que le résident communique aux propriétaires intéressés.

ART. 58. — Dans les terrains domaniaux situés à l'intérieur du périmètre d'une mine, l'exploitant aura le droit d'occuper la surface que le résident reconnaît nécessaire à son exploitation, ainsi qu'à l'érection des établissements pour la préparation ou la transformation des produits, en payant la contribution foncière sur le taux des terrains de culture les plus imposés de la commune.

ART. 59. — Si des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la mine sont possédés par un tiers, l'exploitant, à défaut d'entente amiable avec celui-ci, pourra occuper temporairement ou définitivement la surface dont l'occupation aura été déclarée nécessaire par le résident, moyennant le paiement d'une indemnité

préalable, calculée au double de la valeur qu'avaient les terrains avant l'occupation si celle-ci est définitive, ou au double de leur revenu si l'occupation n'est que temporaire. Cette dernière indemnité sera due pour chaque année d'occupation. Toutefois, si l'occupation se prolonge au delà de trois années, le propriétaire de la surface aura le droit d'obliger l'exploitant à acquérir ses terrains, au double de la valeur qu'ils avaient avant l'occupation.

ART. 60. — L'exploitant sera tenu de payer une indemnité, déterminée par expertise, pour tous les dommages que ses travaux causeraient aux propriétés ou établissements de la surface.

ART. 61. — Dans les terrains situés en dehors du périmètre de la mine et sous réserve de l'application de l'article 63, l'exploitant pourra faire, avec l'autorisation du gouverneur général, tous les travaux de secours que nécessiterait son exploitation, en se conformant, pour l'occupation, aux prescriptions des articles 58 et 59, suivant le cas.

Il pourra établir sur ces terrains toutes voies de transport, telles que sentiers, chemins de charroi, chemins de fer, canaux de navigation, en observant les règles concernant les travaux publics.

SECTION IV.

Des relations entre les exploitants des mines voisines et contiguës.

ART. 62. — Il sera laissé, autour du périmètre de chaque mine, un massif intact de roche en place de 10 mètres au moins, lequel ne pourra être enlevé ou traversé qu'avec l'autorisation du gouverneur général.

Tout propriétaire de mine qui, nonobstant cette prescription, poursuivrait les travaux dans une mine voisine resterait civilement responsable jusqu'après l'expiration de la troisième année qui suivra la découverte du fait.

ART. 63. — Il y aura entre les mines voisines une servitude réciproque pour l'établissement de travaux de secours, tels que ceux nécessités par les besoins de l'aérage ou de l'écoulement des eaux; à défaut d'entente amiable entre les intéressés, il sera statué par le gouverneur général sur la situation et la nature des travaux à exécuter. L'exploitant au profit duquel seront faits les travaux devra payer à celui qui subirait un dommage matériel ou qui le ferait bénéficier d'une économie dans l'exploitation une indemnité fixée par expertise.

ART. 64. — Si deux mines de catégorie différente se trouvaient superposées l'une à l'autre, à défaut d'entente amiable entre les exploitants pour la conduite de leurs travaux respectifs, il serait également statué par le gouverneur général, sous réserve de l'indemnité qu'un des exploitants pourrait devoir à l'autre, et qui serait réglée comme à l'article précédent.

ART. 65. — Tout exploitant de mine sera responsable des dommages que ses travaux causeraient à une mine voisine ou superposée.

ART. 66. — Tout propriétaire de mine a le droit de se servir des sentiers et chemins de charroi établis par le propriétaire d'une mine voisine dans le périmètre de celle-ci, sauf payement d'une indemnité pour cet usage.

ART. 67. — S'il existe entre plusieurs mines voisines des terrains libres qui, par leur contenance et leur forme, ne peuvent, aux termes de l'article 24, faire l'objet d'une institution de propriété, ils ne pourront qu'être ajoutés à celle des mines contiguës dont le propriétaire en ferait la demande, en se conformant aux prescriptions de la section II du titre III.

Si plusieurs propriétaires de mines contiguës à ces terrains libres, en revendiquent tout ou partie, pendant l'instruction de cette demande, ces terrains seront partagés entre eux, par l'administration, à défaut d'entente amiable, proportionnellement à la surface des mines intéressées.

SECTION V.

Surveillance de l'exploitation des mines.

ART. 68. — L'exploitation des mines est soumise à la surveillance de l'administration, en vue de prévenir les dangers que cette exploitation peut avoir pour la sûreté de la surface et pour la sécurité du personnel occupé dans la mine.

ART. 69. — Cette surveillance s'exerce, sous l'autorité du gouverneur général, par les résidents, assistés des fonctionnaires et agents du service des mines.

Le gouverneur général pourra édicter les règlements qu'il jugera nécessaires pour satisfaire aux objets prévus à l'article précédent et prescrire, dans le même but, les mesures de précaution spéciales et urgentes auxquelles l'exploitant sera tenu de se soumettre. En cas d'urgence, ces mesures seront prescrites par le résident.

Aucune injonction faite à ce titre ne pourra donner ouverture à une indemnité en faveur de l'exploitant ; toutefois, dans le cas où la mesure prescrite aurait pour but de protéger un travail d'utilité publique autorisé postérieurement à l'institution de la mine, l'exploitant devrait être indemnisé de la valeur des installations que cette mesure rendrait inutiles ou de celles qu'il serait obligé d'exécuter.

ART. 70. — Tout propriétaire de mine doit tenir à jour, sur place, un plan des travaux, ainsi qu'un registre d'avancement dans lequel sont mentionnés les faits importants de l'exploitation.

Ce plan, dont copie doit être envoyée annuellement à l'administration, et ce registre doivent être représentés aux fonctionnaires et agents du service des mines.

Le propriétaire est également tenu de fournir à l'administration les renseignements statistiques qu'elle demanderait sur la nature et la quantité des produits extraits ou élaborés et sur le personnel occupé par l'entreprise.

Il est tenu de procurer aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance les moyens de parcourir les travaux accessibles.

ART. 71. — Tout travail d'exploration ou d'exploitation ouvert en contravention au présent décret peut être interdit par mesure administrative, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues au titre suivant.

TITRE V.

DES PÉNALITÉS.

SECTION I.

Des amendes.

ART. 72. — Seront punis d'une amende de 16 à 100 francs :

1° Tout individu qui aura fait des travaux de recherche ou d'exploitation sans autorisation administrative ou sans déclaration préalable dans les lieux interdits par les articles 5, 6, 8 et 57 ;

2° Tout explorateur ou propriétaire de mine qui aura contrevenu aux règlements ou décisions de police rendus par application de l'article 69 ;

3° Tout explorateur ou exploitant qui n'aura pas fourni dans les délais impartis les plans ou renseignements statistiques prévus à l'article 70.

ART. 73. — Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs tout individu qui aura disposé de substances minérales soumises au présent décret et extraites par des travaux illicites d'exploration ou d'exploitation.

ART. 74. — Sera puni d'une amende de 1,000 francs tout individu qui aura frauduleusement planté, enlevé ou déplacé des poteaux ou signaux de recherche, modifié ou altéré les inscriptions de leurs écriteaux, de façon à tromper autrui sur la délimitation, la contenance ou la date d'une occupation de périmètre de recherche réservé.

ART. 75. — Les amendes prévues aux articles 72, 73 et 74 seront portées au double, en cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première condamnation.

SECTION II.

De la répression des infractions.

ART. 76. — Les contraventions aux prescriptions du présent décret seront constatées par procès-verbaux des fonctionnaires ou agents du service des mines et de tous autres qui auront compétence en pareille matière.

Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les amendes seront appliquées par les tribunaux, sauf le cas prévu à l'article 48 du présent décret.

TITRE VI.

DE LA COMPÉTENCE.

ART. 77. — L'autorité judiciaire connaît de toutes contestations entre particuliers, nées de l'exécution du présent décret, et notamment de toutes indemnités qui peuvent être dues par les exploitants ou exploitants à des exploitants de mines ou des propriétaires de la surface.

ART. 78. — Le service technique des mines doit être consulté par le gouverneur général dans les cas prévus aux articles 20, 31, 37, 44, 46, 61, 62, 63, 64, 68 et 69.

TITRE VII.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 79. — Les propriétaires des mines constituées par des contrats particuliers auront la faculté de rentrer dans le régime du présent décret en en faisant la déclaration au gouverneur général.

En attendant, ces mines ne seront pas soumises aux prescriptions du présent décret, pour ce qui a trait à leur superficie, à leur vente, à leur division, à leur réunion éventuelle à d'autres mines et aux redevances à payer au Trésor.

Toutes les autres dispositions du présent décret leur seront appliquées.

Le présent décret sera intégralement appliqué aux mines instituées sous le régime du décret de 1888.

Les périmètres réservés régulièrement acquis, conformément au décret de 1888, seront maintenus dans les formes anciennes, mais ils ne pourront être transformés en propriétés, avec et dans les limites résultant de ces formes, que sous les conditions spécifiées au présent décret.

ART. 80. — Le gouverneur général réglera par des arrêtés les questions que pourra comporter l'application du présent décret.

ART. 81. — Le décret du 16 octobre 1888 est abrogé.

ART. 82. — Le gouverneur général pourra suspendre, pour des motifs d'ordre public, le droit de recherche dans certaines régions déterminées, par arrêtés rendus en conseil de protectorat.

Ces arrêtés seront soumis à la ratification immédiate du ministre des colonies.

Fait à Paris, le 25 février 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ LEBON.
